

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

## I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

**La première partie de cet état (A)** reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

**La deuxième partie de cet état (B)** vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

**La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.**

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

### **① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA**

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

⇐ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

⇐ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

⇐ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

**Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.**

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

### **② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)**

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

### **③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.**

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

**④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.**

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

**⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie**

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

**⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études**

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

**II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA**

Cet état reprend :

1 - Pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

**Ne sont pas concernées** les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

**Pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006**, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;
- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

### III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

L'état n°7 concerne les dépenses relatives aux réparations des dégâts causés par les violences urbaines exceptionnelles intervenues entre le 27 octobre et le 16 novembre 2005.

Cet état spécifique n°7 devra être utilisé par les collectivités concernées afin que soient précisées les dépenses liées à ces événements. Le FCTVA sera attribué par arrêté préfectoral à partir des états de mandatement des investissements correspondants établis par les collectivités bénéficiaires, pour l'année 2006. (cf. V de la circulaire du 22 juin 2006).

Afin d'éviter une double attribution du FCTVA, ces dépenses devront être déduites en N+2.

**NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.**